

BStGer BH.2005.7 vom 14. März 2005

Bundesstrafgericht, 2005-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2005.7

FR: TPF BH.2005.7 du 14 mars 2005

IT: TPF BH.2005.7 del 14 marzo 2005

Regeste

Recours contre un mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 48 al. 2 EIMP)

Erwägungen

E. 1

A l'exemple de l'ancienne Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, la Cour des plaintes examine librement la recevabilité des recours qui lui sont adressés. Déposé le 21 février 2005 contre un mandat d'arrêt aux fins d'extradition notifié le 9 février 2005, le recours intervient dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 48 al. 2 EIMP. Il est recevable en la forme.

E. 2

La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (ci-après: la Convention; RS 0.343.1) et l'Accord du 13 novembre 1969 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue de compléter la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de faciliter son application (RS 0.353.913.61) s'appliquent prioritairement aux procédures d'extraditions et d'arrestations provisoires entre la Suisse et l'Allemagne. Sauf disposition contraire de la Convention, la loi de la partie requise est la seule applicable à ces procédures (art. 22 de la Convention), à savoir en l'espèce la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'application (OEIMP; RS 351.11).

E. 3

Saisie d'un recours fondé sur l'art. 48 al. 2 EIMP, la Cour des plaintes ne dispose que d'un pouvoir de cognition limité dans la mesure où il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'extradition, mais seulement d'examiner la légalité de l'arrestation et si la détention aux fins d'extradition se justifie (ATF 111 IV 108 consid. 3 p. 110; Commentaire romand, Entraide internationale en matière pénale, Bâle 2004, ad art. 47 EIMP p. 284 n° 19). Selon une jurisprudence constante, rappelée récemment par le Tribunal fédéral et reprise par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, la détention est la règle, tandis que la mise en liberté demeure l'exception, la mise en liberté provisoire étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle que de détention préventive (ATF 130 II 306 consid. 2.2 p. 309; 111 IV 108 consid. 2 p. 109; 109 Ib 223 consid. 2c p. 228; arrêt BK_H 099/04 du 9 août 2004). Aux termes des art. 47ss EIMP, il peut notamment être renoncé à la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction, si elle a un alibi, si elle ne peut pas subir l'incarcération, si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps ou si l'extradition est manifestement inadmissible

- 4 -

(ATF 117 IV 359 consid. 2 p. 361). Aucune de ces exceptions ne paraît réalisée en l'espèce.

E. 3.1

Le recourant n'a aucun lien avec la Suisse. Sa femme et son fils sont selon ses dires en Espagne où il semble avoir le centre de sa vie professionnelle et familiale. Il a par ailleurs des liens avec le Nigeria, pays avec lequel il travaille. Il a quitté l'Allemagne à l'issue de sept mois de détention. Enfin, il a été interpellé alors qu'il se trouvait à l'aéroport international de Y._____. Le risque de fuite est donc manifeste.

E. 3.2

En ce qui concerne l'alibi, le recourant affirme s'être trouvé en Espagne le

E. 4

Quant aux autres exceptions indiquées aux art. 47ss EIMP, elles ne sont à l'évidence pas réalisées. Aux termes des art. 50 al. 3 et 51 al. 1 EIMP, la détention, qui a pour but premier de s'assurer que l'intéressé sera effectivement remis à l'Etat requérant (ZIMMERMANN, La Coopération judiciaire internationale en matière pénale, Berne 2004, n° 289 p. 330) est maintenue de plein droit pendant toute la procédure d'extradition et ne peut prendre fin qu'exceptionnellement. La réglementation prévue doit en effet permettre à la Suisse de respecter ses obligations en matière d'extradition découlant des traités internationaux (Commentaire romand, op. cit. ad art. 47 EIMP, p. 284 no 17 et référence citée). Le recours est donc rejeté.

E. 5

Le recourant demande l'assistance judiciaire. Selon l'article 152 OJ (applicable par renvoi de l'article 245 PPF), celle-ci est accordée à la partie indigente dont les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec. Sans compter les éléments de fortune qu'il indique, le recourant fait valoir un revenu d'environ 1'200 euros par mois - dont il ne dispose plus en raison de son incarcération - pour des dépenses de quelques 636 euros par mois. Il n'a cependant pas accompagné le formulaire d'assistance judiciaire des pièces justificatives requises pour prouver sa situation financière et ne s'est donc pas conformé aux exigences formelles posées en la matière. En conséquence, la demande d'assistance judiciaire est irrecevable. Compte tenu du fait que la détention aux fins d'extradition est la règle et que l'alibi avancé par le recourant est sujet à caution, les chances de succès du re-

- 6 -

cours étaient dès le départ très restreintes, de sorte que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire ne sont quoi qu'il en soit pas remplies.

E. 6

Selon l'art. 156 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 3 du règlement du

E. 11

février 2004, fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), sera fixé à Fr. 1'000.--.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.